

ARRÊTÉ PORTANT SUR LES MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 AU SEIN DES PERIMETRES DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le Maire de la Commune de Neuvecelle,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

VU le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

VU le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

VU l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

VU l'avis du Conseil scientifique covid 19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire

VU l'organisation des vendredis musicaux les 31 juillet, 14 et 28 août 2020 et de toutes autres éventuelles manifestations qui seraient autorisées

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDERANT l'urgence impérieuse à concilier le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation de la covid 19

CONSIDERANT la fréquentation des manifestations organisées en plein air

CONSIDERANT de ce fait que dans ces lieux la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes n'est pas forcément respectée sur l'espace public

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Neuvecelle de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire de la Commune

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid 19 qui a notamment conduit au confinement des populations

CONSIDERANT que le virus covid 19 continue de circuler et que des clusters apparaissent régulièrement sur le territoire de la Haute-Savoie et dans des départements limitrophes et qu'il convient de prévenir un rebond de l'épidémie

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au covid 19 qui s'est dégradée de manière significative en Haute-Savoie au cours des derniers jours

CONSIDERANT que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène définies au niveau national et mentionnées notamment à l'annexe I du décret 2020-860 doivent être observées en tout lieu et toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesure complémentaire de nature à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique

ARTICLE 1

Le port du masque est obligatoire dans le périmètre de l'ensemble des manifestations publiques organisées sur le territoire de la Commune de Neuvecelle notamment les vendredis musicaux des 31 juillet, 14 et 28 août 2020.

ARTICLE 2

Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

ARTICLE 3

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est exécutoire à compter du vendredi 31 juillet 2020 jusqu'au 31 août 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.
Les services de Police seront chargés de la bonne exécution de ces mesures.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la Commune de Neuvecelle dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Commune de Neuvecelle, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie

Les services de Police Pluricommunale et de Police Nationale

Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie

Monsieur le Préfet de Haute-Savoie

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains

ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

Fait à NEUVECELLE, le 28 juillet 2020.

Anne-Cécile VIOLLAND,



Maire de NEUVECELLE.

ARRETE n° 2020-56 :

ARRÊTÉ PORTANT SUR LES MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 AU SEIN DES PERIMETRES DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES